



**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AMÉ**

Séance du jeudi 23 juin 2022

Convocation :

16 juin 2022

Affichage :

30 juin 2022

Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 15

Quorum : atteint

Pouvoirs : 4

Votants : 19

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt-trois juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amé, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Arnaud JEANNOT, Maire.

Présents : M. Arnaud JEANNOT, M. Laurent VIGROUX, Mme Florence BURRI, M. Sébastien PACATTE, Mme Catherine GREGOIRE, Mme Marcelle ANDRE, Mme Pauline CHAINEL, M. Bruno CLAUDON, Mme Lucie DESJEUNES, Mme Isabelle FLEXAS, M. Joël HOUBRE, M. Sébastien MONNOT, M. Théo PEDUZZI, Mme Sandrine PELTIER, M. Sébastien VALDENNAIRE

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : M. Martial DEMANGE (pouvoir à Mme Marcelle ANDRE), Mme Isabelle ETIENNE (pouvoir à Mme Florence BURRI), Mme Odette ROUILLON (pouvoir à Mme Marcelle ANDRE), M. Quentin VAN DE WOESTYNE (pouvoir à M. Laurent VIGROUX)

Absents : Néant

M. Sébastien VALDENNAIRE a été nommé Secrétaire de séance

Après appel des conseillers municipaux, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Sébastien VALDENNAIRE comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance précédente.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022

2022-33 : INSTALLATION DE MADAME ODETTE ROUILLON EN QUALITE DE CONSEILLERE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de Madame Nathalie BARNET, reçu en Mairie le 6 mai 2022, dans lequel cette dernière fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale, courrier qui a été transmis immédiatement à Monsieur le Préfet des Vosges conformément à la loi.

Concernant la personne appelée à remplacer le conseiller municipal démissionnaire, Monsieur le Maire précise que l'article L.270 du Code Electoral dispose que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Madame Nathalie BARNET ayant été élue sur la liste « Saint-Amé avec vous », la personne appelée à la remplacer en qualité de conseillère municipale est, compte tenu de l'ordre de présentation sur cette liste, Madame Odette ROUILLON, candidate venant immédiatement après le dernier élu, laquelle a accepté ce mandat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-4 et R.2121-4,

Vu l'article L.270 du Code Electoral,

Vu le courrier de Madame Nathalie BARNET en date du 5 mai 2022, reçu le 6 mai 2022, portant démission de son mandat de conseillère municipale,

Vu le courrier en date du 6 mai 2022 émanant de Monsieur le Maire de Saint-Amé, informant Monsieur le Préfet des Vosges de la démission de Madame Nathalie BARNET,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code Electoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste, immédiatement après le dernier élu »,

Considérant que Madame Odette ROUILLON, candidate venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Saint-Amé avec vous », est appelée à remplacer Madame Nathalie BARNET au Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE de l'installation de Madame Odette ROUILLON en qualité de conseillère municipale et de la modification en conséquence du tableau du Conseil Municipal tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération

2022-34 : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE AU TITRE DES DELEGATIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises par délégation depuis le dernier Conseil municipal.

MARCHES PUBLICS (Alinéa 4)

Monsieur le Maire a attribué et signé les marchés publics suivants :

Objet du marché	Titulaire	Date de signature	Montant
Remplacement d'une serrure anti-panique (porte tisanerie)	Menuiserie Henry 6, rue des Lilas 88120 SAINT-AME	27/04/2022	1 243.50 € HT (1 492.20 € TTC)
Réalisation d'une étude préalable en vue de la rénovation de la salle polyvalente	Agence Technique Départementale des Vosges 8, rue de la Préfecture 88000 EPINAL	29/04/2022	1 800.00 € HT (2 160.00 € TTC)
Mobilier urbain (5 corbeilles)	Manutan Collectivités 143 Boulevard Ampère – Chaurau- CS 90000 79074 NIORT Cedex 9	3/05/2022	841.25 € HT (1 009.50 € TTC)
Réalisation de PATA	SARL ETIENNE TP 218, impasse des Pennesières 88120 GERBAMONT	24/05/2022	1 350.00 € HT/T (1 620.00 € TTC/T)
Fourniture et pose d'un panneau de basket (Place de Schignano)	MEFRAN COLLECTIVITES 14, rue Maurice Barrès 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	8/06/2022	1 702.00 € HT (2 042.40 € TTC)

CONCLUSION ET REVISION DU LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS DOUZE ANS (Alinéa 5)

Objet de la décision	Identité du preneur	Date de signature	Montant
Conclusion d'un bail de location de 5 ans – Parcelles cadastrées n° 1 – 2 – 3- 4 -5 et 762, section B au lieudit « Le Saint-Mont » et leurs locaux	Association pour le Saint-Mont 2, Place Simone Veil 88120 SAINT-AME	06/05/2022	Loyer annuel de 1,00 €

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (Alinéa 15)

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée, par lecture du registre tenu à cet effet, des décisions qui ont été prises au nom de la commune par lui-même ou par Monsieur l'Adjoint délégué, depuis le dernier Conseil Municipal dans le cadre de cette délégation. Les parcelles concernées sont reprises ci-dessous :

Date de Récépissé	Nom du Notaire/ Propriétaire du bien	Cadastr e	Lieu-dit	Nom de la Rue	Nature des travaux	Décision
11.04.22	Maitre VILLEMEN BAGARD pour Cts GREMILLET	AA 30 - 385 - 386 - 388 - 389 - 391	AUX FAINGS	36 rue des Bouleaux	DPU	NON
19.04.22	Maitre CLEMENT pour OKTAYKAN Gulsen	AB 184	LE PASSEE GEORGER	42 Grande Rue	DPU	NON
05.05.22	Maitre GERMAIN pour GARNIER Frédéric	A 581	HENRY PRE	11 rue du Faing des Aulnées	DPU	NON
09.05.22	Maitre FEIFFER pour	AM 11	TERRE SAINTE	10 rue des	DPU	NON

	SCI COCINELLE			Chalets		
11.05.22	Maitre CATELLA pour DROGUET Thierry	AB 868	LA LOUVIERE	rue des Pommiers	DPU	NON
01.06.22	Maitre LOUIS DASSE pour ROCHER gilbert	AD 193 - 195 - 197	PRE DES PRETRES	15 rue de l'Eglise	DPU	NON
07.06.22	Maitre OLLIER pour Consort BIANCHI	AC 665 - 666 - 673	DERRIERE L'EGLISE	13 Grande Rue	DPU	NON
08.06.22	Maitre LUTUN pour MAIGRAT Sylvain	AB 717	LES FALIERES	67 Grande Rue	DPU	NON
13.06.22	Maitre PETITJEAN pour GIURIATO Bruno	AM 161 - 165	SUR LE NEUF PRE	Route de Celles	DPU	NON
13.06.22	Maitre LUTUN pour MAIGRAT Sylvain	AB 717	LES FALIERES	67 Grande Rue	DPU	NON

2022-35 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES SUITE A L'INSTALLATION DE MADAME ODETTE ROUILLON EN QUALITE DE CONSEILLERE MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2020-16 du 11 juin 2020 portant création des commissions municipales permanentes et désignation de leurs membres. Il ajoute que suite à la démission de Madame BARNET de son mandat de conseillère municipale, il y a lieu de procéder à son remplacement au sein des commissions suivantes :

- Commission « Affaires économiques »,
- Commission « Solidarité – Famille -Séniors »,
- Commission « Affaires scolaires- Jeunesse – Périscolaire »
- Commission « Vie associative – Animations – Culture – Sport – Jumelage – Communication, relations publiques et information »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu la délibération n°2020-16 du 11 juin 2020 portant création des commissions municipales permanentes et désignation de leurs membres,

Considérant que suite à la démission de Madame Nathalie BARNET de son mandat de conseillère municipale il convient de pourvoir à son remplacement au sein des commissions municipales dont elle était membre,

Considérant la candidature de Madame Odette ROUILLON pour remplacer Madame Nathalie BARNET au sein des commissions municipales concernées,

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales précité, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret

DECIDE à l'unanimité de désigner Madame Odette ROUILLON pour siéger au sein des commissions municipales suivantes :

- Commission « Affaires économiques »,

- Commission « Solidarité – Famille -Séniors »,
- Commission « Affaires scolaires- Jeunesse – Péricolaire »
- Commission « Vie associative – Animations – Culture – Sport – Jumelage – Communication, relations publiques et information »

PREND ACTE de la composition des commissions municipales, telle que figurant en annexe, résultant de la présente désignation

2022 -36 : ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION ET D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE L'EGLISE (VC N°35)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une procédure de consultation des entreprises a été lancée en vue de la réalisation des travaux pour la réfection et l'aménagement de la rue de l'Eglise (VC n°35).

Il précise que dans le cadre de cette consultation, lancée selon une procédure adaptée, la date limite pour la remise des offres était fixée au mardi 7 juin 2022 à 16h00.

Bien que neuf retraits du DCE (Dossier de consultation des entreprises) aient été enregistrés sur le profil d'acheteur de la commune, une seule offre a été remise pour la réalisation de ces travaux, laquelle a été étudiée par la Commission d'Appel d'Offres réunie à titre consultatif.

Il s'agit de l'offre suivante :

- ✓ Société PEDUZZI VRD – 73 Grande Grande Rue 88120 SAINT-AME
pour un montant de 395 531.00 € HT, soit 474 637.20 € TTC

Après analyse, il s'avère que cette offre présente les garanties techniques et financières attendues pour l'exécution des travaux concernés.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer le marché de réfection et d'aménagement de la rue de l'Eglise (VC n°35) à cette entreprise.

Débats

Madame ANDRE demande si les réseaux secs seront enterrés.

Monsieur PACATTE lui répond par la négative.

Elle demande quel est le plan de financement de ces travaux.

Monsieur THIVET présente au Conseil Municipal les différents chiffres et aides demandées sur la base du plan de financement déjà présenté lors de la séance du mois d'avril. Les subventions sollicitées représentent ainsi un total de 126 299.80 € (96 725 € de DETR et 29 574.80 € de subventions auprès du Conseil Départemental).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le marché de travaux de réfection et d'aménagement de la rue de l'Eglise (VC n°35) à la Société PEDUZZI VRD de Saint-Amé pour un montant de 395 531.00 € HT soit 474 637.20 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit marché ainsi que toute pièce y relative

2022-37 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient, en perspective de la rentrée scolaire 2022-2023, d'apporter diverses modifications au règlement du service périscolaire (et ses annexes). Ces modifications, qui sont présentées et détaillées en séance, sont les suivantes :

- Nouvelles modalités d'inscription au service, de réservation et de mise à disposition des factures suite à la mise en place du portail famille,
- Nouvelles modalités de fonctionnement concernant l'arrivée et départ des enfants de la structure,
- Remplacement du mot « garderie » par le mot « accueil » ou « accueil périscolaire » pour désigner l'accueil du matin et du soir,
- Mercredis récréatifs : prise en compte du changement d'administration déconcentrée de référence (SDJES à la place de DDCSPP), précisions à apporter par rapport aux effectifs accueillis (compte tenu du taux d'encadrement) et par rapport aux horaires de départ,
- Précisions par rapport à l'application des dispositions de la loi Egalim dans le cadre de la restauration scolaire,
- Gratuité des repas du personnel encadrant, les autres tarifs étant maintenus à l'identique (annexe 2),
- Suppression des annexes 3 (fiche de renseignements administratifs et sanitaires) et 4 (synthèse -tableau récapitulatif des services périscolaires) et renumérotation de l'annexe 5 (Mercredis récréatifs) en annexe 3

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement du service périscolaire (et ses annexes) résultant des modifications ci-dessus exposées et tel qu'annexé à la présente délibération

DIT que le règlement intérieur ainsi modifié entrera en vigueur à compter du 11 juillet 2022

2022-38 : RENOUELEMENT D'UN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de répondre aux besoins, notamment au niveau du taux d'encadrement, découlant de la mise en œuvre de la nouvelle organisation des services périscolaires à compter de la rentrée de septembre 2018, un contrat « Parcours Emploi Compétences », d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures, a été conclu pour une première période d'un an avec Madame Céleste MAURICE puis ensuite renouvelé à plusieurs reprises pour une durée identique avant d'être porté à 28 heures suite à la mise en place des mercredis récréatifs.

Ce contrat arrivant à échéance prochainement, Monsieur le Maire précise que le prescripteur (Cap Emploi) avait informé la commune dans un premier temps qu'il n'était plus possible de procéder au renouvellement de ce contrat. Finalement, après demande motivée, un renouvellement à titre dérogatoire a été accordé par Cap Emploi pour une durée de 6 mois.

Aussi, Monsieur le Maire propose de renouveler ce contrat pour une période de 6 mois dans l'optique de l'année scolaire 2022-2023, avec une durée hebdomadaire de service de 28 heures, compte tenu de l'organisation actuelle du service périscolaire qui a été établie en tenant compte de ce poste en PEC. Le nouveau contrat serait ainsi établi aux conditions suivantes :

- Période de renouvellement : du 4 juillet 2022 au 3 janvier 2023 inclus
- Durée hebdomadaire de service : 28 heures (annualisées)
- Rémunération : fixée sur la base du SMIC horaire multipliée par le nombre d'heures de travail

Débats

Madame ANDRE demande, concernant les effectifs scolaires, à combien s'élèvent les naissances de l'année dernière.

Monsieur le Maire lui répond que le chiffre est d'environ une douzaine.

Madame BURRI fait le point sur les effectifs scolaires pour la rentrée :

PS- MS : 21 élèves

MS- GS : 24 élèves

CP : 11 élèves

CE1 : 15 élèves

CE2 : 17 élèves

CM1 : 22 élèves

CM2 : 19 élèves

Elle indique par ailleurs que Madame AUTHIER a demandé sa mutation et sera remplacée à la rentrée.

Monsieur le Maire précise également que Monsieur QUESTE, Inspecteur de la circonscription de Remiremont, quittera ses fonctions en fin d'année scolaire pour un départ vers la Meurthe-et-Moselle.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ le renouvellement du Contrat Parcours Emploi Compétences de Madame Céleste MAURICE aux conditions ci-dessus énoncées

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches avec le prescripteur pour ce renouvellement et à signer à cette fin tous les documents y afférents

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif communal 2022, chapitre 012.

2022-39 : REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ELEVES EXTERIEURS – FIXATION DE LA CONTRIBUTION POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2020/2021 ET SUIVANTES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article L.212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, chaque contribution étant déterminée par accord entre les communes et à défaut d'accord par le Représentant de l'Etat après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

A cet égard, il rappelle à l'assemblée délibérante les termes de la délibération du 14 novembre 1988 instaurant les modalités du système de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Ce système prévoyait un réajustement de la participation intervenant tous les trois ans sur la base des dépenses enregistrées au compte administratif de Remiremont en année N, divisées par le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires publiques romarimontaines au 1^{er} janvier de l'année N.

Dans l'intervalle, le montant était actualisé chaque année au regard du taux d'inflation officiellement reconnu par le Gouvernement pour arriver en 2020/2021 à 102,74 € par élève.

Or, fin 2021, la commune de Remiremont a souhaité mettre en place une facturation au réel ce qui aurait eu pour conséquence de faire passer la contribution stamésienne annuelle à quasiment 1000.00 € par élève.

Après discussions entre les différents Maires, un accord a été trouvé afin de maintenir l'esprit du dispositif actuel tout en permettant de tenir compte de l'évolution des coûts.

Ainsi, le tarif précité arrêté pour 2020/2021 sera mis à jour annuellement en fonction du taux d'inflation hors tabac officiellement reconnu par le Gouvernement pour le mois de janvier de l'année scolaire concernée.

Pour 2021/2022, le montant ainsi obtenu serait donc de 105,71 € (102,74 € + application du taux d'inflation de 2.9%).

Ce dispositif a été proposé par Remiremont aux communes suivantes :

- Saint-Etienne-les-Remiremont,
- Saint-Nabord,
- Saint-Amé,
- Dommartin-les-Remiremont,
- Vecoux,
- Vagney,
- Hadol,
- Le Girmont Val d'Ajol,
- Rupt sur Moselle,
- Sapois,

- Ferdrupt,
- Le Syndicat,
- Eloyes

Un projet de convention dont le texte est annexé à la présente délibération entérine cet accord.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau dispositif dans les conditions ci-dessus mentionnées et de l'autoriser à signer la convention subséquente.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conserver comme référence les mesures et modalités mises en place par la Ville de Remiremont en matière de participation communale aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes

APPROUVE le nouveau dispositif de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques proposé par la commune de Remiremont tel que présenté et dont les modalités sont définies dans la convention figurant en annexe de la présente

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la commune de Remiremont

ARRÊTE à 102.74 euros le montant de la contribution due, par enfant de Saint-Amé fréquentant une école publique extérieure à la commune, au titre de l'année scolaire 2020/2021 et dire que cette participation annuelle de 102.74 € sera révisée chaque année par application du taux d'inflation hors tabac de l'année officiellement reconnu par le Gouvernement

PRECISE que, réciproquement la somme de 102.74 euros (année scolaire de référence 2020/2021) sera prise comme base et suivra les mêmes évolutions annuelles pour la mise en recouvrement, sur les autres communes, de la participation concernant à l'inverse les enfants de l'extérieur scolarisés à Saint-Amé

AJOUTE que cette dernière disposition ne vaut pas pour la commune de Vagney qui a défini le montant de la contribution qui lui est due et qui sert de référence dans le cas inverse

DIT que la présente délibération abroge et remplace les délibérations antérieures prises en la matière

2022-40 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE L'AGGLOMERATION ROMARIMONTAINE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération n°2022_2 du 18 mars 2022, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'Agglomération Romarimontaine a approuvé une modification des statuts selon les termes ci-dessous :

- **Article 2** : CHANGEMENT du terme : « La rétrocession de cet ensemble immobilier et des terrains au profit du Syndicat s'effectuera pour le franc symbolique », changement pour l'Euro symbolique,
- **Article 2** : SUPPRESSION des compétences optionnelles suivantes :
 - la construction et la gestion d'une déchetterie, ainsi que de tout équipement complémentaire sur un terrain sis sur le territoire de la Commune de SAINT-NABORD et appartenant à ladite commune, lieudit "La Couare", cadastré section D5 n° 1346 pour 26a 40ca, no 1347 pour 40a 10 ca et n° 2386 pour 53a 10ca, et dont la cession au profit du Syndicat de la partie correspondant à l'emprise de la déchetterie s'effectuera pour le franc symbolique,
 - la concertation sur la politique d'aménagement et de développement économique et touristique, sur l'ensemble ou sur certaines communes adhérentes au Syndicat,
 - la compétence en matière de planification scolaire,
 - la prise en charge et la répartition des dépenses de transports et fournitures scolaires pour les élèves fréquentant les Collèges, hors dépenses obligatoires,
 - l'organisation et la répartition des transports et achats des fournitures scolaires dans le cadre de l'enseignement précoce des langues vivantes ».
- **Article 10** : SUPPRESSION DE L'ARTICLE : « Trois communes seulement adhérent à l'action dite "Déchetterie". Toute commune qui solliciterait ultérieurement son adhésion audit service pourra être tenue d'acquitter un droit d'entrée qui sera alors fixé par le Comité Syndical. »,

NOUVELLE NUMÉROTATION DES ARTICLES :

- Article 14 ~~15~~ : SUPPRESSION des dépenses à la charge du Syndicat suivantes :
 - « B/ Pour la Déchetterie :
 - les travaux d'aménagement de la Déchetterie et de ses accès, et ses équipements complémentaires éventuels,
 - la gestion de ladite Déchetterie.
 - B € Pour le Service Scolaire :
 - les frais de fournitures scolaires,
 - les frais de transports scolaires ».

Monsieur le Maire ajoute que la procédure de modification de compétences est précisée par l'article L.5211-20 du CGCT en vertu duquel le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est ensuite prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce projet de modifications des statuts du SIVOM.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022_02 du 18 mars 2022 du Comité Syndical du Syndicat à Vocation Multiple de l'Agglomération Romarimontaine portant modification statutaire, notifiée par courrier de Monsieur le Président du SIVOM le 7 avril 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat à Vocation Multiple de l'Agglomération Romarimontaine telle qu'elle est exposée ci-dessus

CHARGE Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Préfet des Vosges et Monsieur le Président du Syndicat Mixte à Vocation Multiple de l'Agglomération Romarimontaine de la présente décision

2022-41 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 24 FEVRIER 2022

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales en date du 14 avril 2022, notifiant à la commune le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 24 février 2022.

Pour rappel, la CLECT est chargée d'évaluer les charges transférées dans les 9 premiers mois suivant l'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, lors de chaque nouveau transfert de charges intervenant, soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Ladite évaluation des charges transférées fait l'objet d'un rapport établi par la CLECT, l'objectif global de la démarche consistant à obtenir une neutralité financière tant pour la commune qui transfère une compétence que pour la communauté qui l'assumera ensuite.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le président de la commission.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment son point IV,

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport établi le 24 février 2022 par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communautés de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, approuvé par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 12 avril 2022 et notifié par Madame la Présidente de la Communauté de Communes par courrier du 14 avril 2022,

Vu l'évaluation des charges transférées telle qu'elle apparaît dans ledit rapport,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 février 2022 tel qu'il est annexé à la présente délibération et qui se traduit, pour la commune de Saint-Amé, par une attribution de compensation d'un montant de 744 663.96 €

Débats

Suite au vote, Madame ANDRE souhaite intervenir non sur le rapport qu'elle a approuvé mais sur le transfert de la compétence. Elle souhaite savoir ce qui motive ce transfert et ajoute que ce point n'a jamais été évoqué en conseil municipal ni en commission patrimoine.

Monsieur le Maire lui répond que cela a été évoqué l'an dernier au mois de mars et que ce sujet avait été évoqué avec elle ainsi que les répercussions financières au niveau de l'attribution de compensation.

Madame ANDRE reprend la parole pour dire que cela n'a jamais été discuté.

Monsieur VIGROUX lui répond qu'il n'y a effectivement pas eu de commission patrimoine sur ce sujet mais que ce point a été évoqué à plusieurs reprises, lors du Conseil Municipal de mars 2021, ainsi qu'en commission des finances cette année (concernant la baisse de l'attribution de compensation et ses motifs).

Madame ANDRE lui demande s'il y a eu depuis 2020 une réunion sur le patrimoine communal de façon générale.

Monsieur VIGROUX lui rappelle qu'il s'était engagé, en début d'année, à faire une réunion de la commission patrimoine dans le courant de l'année et que cela sera bien le cas.

Monsieur le Maire trouve assez fâcheux d'entamer des discussions et de revenir plus tard avec un avis différent. Il rappelle à ce titre le dossier de la rue de l'Eglise pour lequel Monsieur DEMANGE avait été motivé et source de propositions en commission travaux avant de demander, lors de l'ouverture des plis, pourquoi il avait été décidé de refaire cette voie.

Il dit ne pas comprendre cette envie de tout bloquer et trouve cela fatigant

2022-42 : DEFINITION DES MODALITES DE PUBLICITE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022 DES ACTES REGLEMENTAIRES ET DES DECISIONS NE PRESENTANT NI UN CARACTERE REGLEMENTAIRE NI UN CARACTERE INDIVIDUEL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements vient modifier, aux fins de simplification et d'harmonisation, les règles actuelles concernant la publicité d'un certains nombres d'actes administratifs des collectivités locales et tenue des procès-verbaux de séance. Parmi ces nouvelles mesures, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022, figurent les dispositions suivantes :

- Nouvelles modalités de publicité des actes réglementaires et actes non réglementaires ne présentant pas un caractère individuel (nouvelle rédaction de l'article L.2131-1 du CGCT) : ces actes font l'objet d'une publication

sous forme électronique de façon obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus. Pour les communes de moins de 3500 habitants, le Conseil Municipal délibère afin de choisir le mode de publicité applicable sur le territoire de la commune (soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique). A défaut, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique,

- Suppression du compte-rendu de séance du Conseil Municipal (nouvelle rédaction de l'article L.2121-25 du CGCT) : A la place, il est prévu une obligation d'affichage, dans le délai d'une semaine, de la liste des délibérations examinées par le conseil municipal, à la mairie et mise en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe,
- Nouvelles règles concernant la tenue, publication et conservation des procès-verbaux (nouvelle rédaction de l'article L.2121-15 du CGCT) : Parmi ces règles figure l'obligation, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, de publier le procès-verbal sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et d'en tenir un exemplaire papier à la disposition du public.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article 6 de cette ordonnance, il revient au Conseil Municipal de délibérer afin de fixer les modalités de publicité des actes à caractère réglementaires et actes non réglementaires ne présentant par un caractère individuel.

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'ordonnance susmentionnée, il revient aux communes de moins de 3500 habitants de choisir le mode de publicité applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir l'affichage comme mode de publicité applicable dans la commune à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel

2022-43 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population de la commune de Saint-Amé sera effectué du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Il précise qu'il convient dans un premier temps de nommer par arrêté un coordonnateur qui sera chargé de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement. Le coordonnateur sera chargé également d'assurer la liaison entre la commune et l'INSEE.

Dans la perspective de cette opération de recensement, il propose de confier la tâche de coordonnateur communal à Mme Myriam DURAND, agent communal exerçant les fonctions d'assistante administrative.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la commune de Saint-Amé doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février inclus,

Considérant qu'il convient, dans l'optique de ces opérations de recensement, de désigner un coordonnateur communal qui sera chargé notamment d'assurer la liaison avec l'INSEE et de la préparation de l'enquête,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Madame Myriam DURAND, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, en tant que coordonnateur communal en charge de la préparation de la réalisation des enquêtes pour le recensement de la population qui se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté de nomination correspondant et de fixer les modalités d'exercice de la mission et de rémunération de l'intéressée (décharge partielle de ses fonctions habituelles, versement d'IHTS, repos compensateur ou augmentation ponctuelle du régime indemnitaire)

2022-44 : DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 984/2007 DU 16 AVRIL 2007 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION POUR LES SOURCES DE « SAINTE-SABINE », DES « L'INFAING » ET POUR LE PUIT DES « RAUTES »

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante l'arrêté préfectoral n°984/2007 du 16 avril 2007 lequel porte notamment déclaration d'utilité publique et établissement des périmètres de protection pour les sources de Sainte-Sabine, des l'Infaing et pour le puits des Rautés.

A cet égard, il précise que cet arrêté porte un certain nombre de prescriptions pour les périmètres de protection (périmètre de protection immédiate et périmètre de protection rapprochée). Parmi celles-ci, figure l'article 6.2.3 relatif aux prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée du Puits des Rautés qui interdit entre autres « [...] – l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple compost) ; [...] ».

Il précise que la municipalité a été sollicitée il y a quelques mois par le GAEC de Crémanvillers, qui exploite des parcelles agricoles à proximité du Puits des Rautés. Cet exploitant agricole souhaiterait bannir de ses pratiques les engrais minéraux en vue de leur remplacement par des engrais organiques travaillés, remplacement qui se traduirait par une diminution notable en valeur (kg/ha) des apports. Pour cela, une évolution des règles d'épandage au niveau du protection de périmètre rapproché du Puits des Rautés, fixées par l'arrêté de 2007 (article 6.2.3 susmentionné), serait nécessaire au préalable.

A la suite de cela, la commune a pris contact avec les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de la délégation territoriale Vosges de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces derniers ne voient pas d'inconvénient à une évolution des prescriptions de l'arrêté préfectoral compte tenu des connaissances acquises aujourd'hui sur les différents types de fertilisants organiques (fumier pailleux, compost, phase solide des digestats..) permettant de classer le compost parmi les fertilisants de type I et non plus comme un fertilisant de type II comme cela avait rédigé dans l'arrêté de 2007.

Monsieur Théo PEDUZZI ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n°984/2007 du 16 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique et établissement des périmètres de protection pour les sources de « Sainte-Sabine », des « L'Infainç » et pour le Puits des Rautés et notamment son article 6.2.3,

Considérant l'intérêt environnemental que présenterait la possibilité de procéder à l'apport d'engrais organiques au niveau du périmètre de protection rapprochée du Puits des Rautés compte tenu de leur teneur faible en nitrates et d'un risque limité de lessivage par rapport à une solution minérale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à 18 voix pour et 1 abstention,

DEMANDE à Monsieur le Préfet des Vosges la modification de l'article 6.2.3 de l'arrêté n°984/2007 du 16 avril 2007 en vue de permettre l'apport d'engrais organique au niveau du périmètre de protection rapprochée du Puits des Rautés

CHARGE Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Préfet de la présente délibération et d'accomplir toutes les démarches afférentes à ce dossier

2022-45 : PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA MOSELLE, DE LA MOSELOTTE ET LEURS AFFLUENTS – AVIS SUR LA DEMANDE D'INTERET GENERAL PRESENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA MOSELLE AMONT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le syndicat mixte de la Moselle Amont souhaite porter un programme de restauration de la Moselle, de la Moselotte et de leurs affluents. Les objectifs poursuivis par ce programme sont les suivants :

- Améliorer la continuité écologique,
- Assurer la pérennité et la diversité des ripisylves existantes/recréer des ripisylves,
- Assurer la conservation des secteurs à fort intérêt patrimonial,

- Apporter de la biodiversité dans le lit mineur des cours d'eau au niveau des formes, des écoulements et des substrats pour améliorer la biodiversité,
- Participer à l'amélioration de la qualité des eaux,
- Agir sur la colonisation des berges par la végétation exotique envahissante,
- Améliorer la gestion du bétail dans les prairies riveraines.

En vue de mener à bien ce programme, une demande d'intérêt général a été soumise par le syndicat mixte aux services de l'Etat compétents. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23 mai 2022 lequel prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 16 jours (du 13 juin 2022 à 9h00 au mardi 28 juin 2022 à 17h00) dans les communes de Dommartin-les-Remiremont, Eloyes et Remiremont.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis sur ce dossier pendant la période du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022.

Débats

Monsieur CLAUDON demande quels seraient les travaux envisagés.

Monsieur VIGROUX lui répond que pour Saint-Amé, cela concernerait principalement le ruisseau de Meyvillers sur la partie amont (coupe de résineux et quelques atterrissements à traiter).

Madame ANDRE demande ce qu'il en est concernant le problème de l'impasse de la rue des Bouleaux par rapport au ruisseau qui risquait d'abîmer le soubassement de la terrasse d'une maison.

Monsieur le Maire lui répond que ce dossier a été traité il y a deux ans en lien avec Monsieur Thomas PROQUEZ de la CCPVM.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°16/2022/ENV du 23 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 16 jours, du 13 juin 2022 à 9 heures au 28 juin 2022 à 17 heures, dans les communes de Dommartin-les-Remiremont, Eloyes et Remiremont sur la demande d'intérêt général, présentée par le syndicat mixte de la Moselle amont, pour son programme de restauration de la Moselle, de la Moselotte et de leurs affluents,

Considérant que le Conseil Municipal de Saint-Amé est appelé à donner son avis sur ce dossier pendant la période du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la demande d'intérêt général présentée par le Syndicat Mixte de la Moselle Amont relative à son programme de restauration de la Moselle, de la Moselotte et de leurs affluents

CHARGE Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Préfet de la présente délibération et d'accomplir toutes les démarches afférentes à ce dossier

2022-46 : NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT

Monsieur le Maire rappelle que la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la commune de Saint-Amé a adhéré à la société à l'instar des départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Ainsi, fin avril 2020, la SPL-Xdemat comptait 3025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant la fin juin pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

A l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1^{er} semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- Le département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11% du capital social,
- Le département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97% du capital social,
- Le département des Ardennes : 298 actions soit 2,32% du capital social,
- Le département de la Marne : 566 actions soit 4,41% du capital social,
- Le département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15% du capital social,
- Le département de la Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07% du capital social,
- Le département de la Meuse : 515 actions soit 4,01% du capital social,
- Le département des Vosges : 381 actions soit 2,97% du capital social,
- Les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99% du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant (...) sur la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital de la société SPL-XDEMAT et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- Le département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11% du capital social,
- Le département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97% du capital social,
- Le département des Ardennes : 298 actions soit 2,32% du capital social,
- Le département de la Marne : 566 actions soit 4,41% du capital social,
- Le département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15% du capital social,
- Le département de la Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07% du capital social,
- Le département de la Meuse : 515 actions soit 4,01% du capital social,
- Le département des Vosges : 381 actions soit 2,97% du capital social,
- Les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99% du capital social,

Conformément à la liste des actionnaires annexées à la présente

DONNE pouvoir au représentant de la commune de Saint-Amé à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant lors de sa prochaine réunion

INFORMATIONS ET QUESTIONS ORALES

Informations de la Municipalité

Monsieur le Maire :

✓ Contentieux administratif :

Suite à l'adoption de la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal lors de la séance du 17 février 2022, un recours pour excès de pouvoir a été introduit par Madame Marcelle ANDRE le 15 avril dernier auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans lequel elle demande l'annulation de son article 5.

Monsieur le Maire précise qu'un avocat a été mandaté afin de défendre la commune dans cette instance qui est toujours en cours.

Madame ANDRE affirme que la commune n'avait pas besoin d'un avocat.

Monsieur le Maire lui répond qu'il fallait bien que la commune se défende et lui rappelle que la collectivité avait pris un avocat lorsqu'elle était en litige avec la SARL Autos Palace sous la précédente mandature.

Elle lui répond que le recours à un avocat n'est pas obligatoire si la question n'a pas d'aspect pécuniaire.

Monsieur le Maire lui répond que si la commune n'avait pas pris d'avocat pour se défendre, la rédaction des mémoires aurait été effectuée par les services municipaux, ce qui aurait été autant de temps qu'ils n'auraient pas consacré à la population.

Madame ANDRE rappelle pourquoi elle a effectué un recours auprès du Tribunal administratif concernant la rédaction de l'article 5 du règlement intérieur et demande s'il existe un espace au sein du Conseil Municipal pour débattre.

Monsieur le Maire lui répond que le débat est bien présent, rappelant les échanges depuis le début de la séance.

Monsieur VALDENNAIRE interpelle Madame ANDRE pour lui dire qu'à l'écouter rien n'est jamais de sa faute mais celle des autres.

Madame ANDRE lui répond que si les élus d'opposition ont été obligés d'ouvrir une page facebook c'est parce qu'ils ne pouvaient pas donner leur avis en séance.

Madame PELTIER lui fait remarquer qu'il n'est pas possible de répondre sur cette page.

Madame ANDRE répond qu'il est possible d'écrire sur le site dont le lien est donné sur cette page.

Monsieur le Maire reprend la parole et souligne la différence de nature entre la page facebook de la commune « Saint-Amé, commune vosgienne » qui est une page d'information et celle des élus d'opposition qui « est une page assassine ».

Madame ANDRE lui répond qu'elle ne parle pas de ça mais de la partie réservée à l'opposition dans le « P'tit Poterlacat », laquelle mentionne la possibilité de leur écrire via l'adresse indiquée.

Monsieur le Maire lui demande si leur réponse serait publiée.

Madame ANDRE lui répond que non.

Monsieur le Maire demande à Madame ANDRE qui gère cette page.

Elle lui répond que c'est une page gérée collectivement par les élus d'opposition et qu'elle n'a pas à lui dire qui la gère plus particulièrement.

Monsieur le Maire lui fait remarquer que c'est la page facebook « Saint-Amé avec vous » qui a diffusé la lettre de Monsieur PEDUZZI (dans laquelle il annonçait quitter l'opposition) alors que cette lettre avait été diffusée uniquement à titre d'information auprès du Conseil Municipal.

Il précise que c'est suite à cette publication que les journaux se sont fait le relais de ce courrier.

Madame DESJEUNES s'adresse à Madame ANDRE pour lui dire qu'elle trouve dommage qu'elle ait tout gâché.

Madame ANDRE lui répond que ce n'est pas elle qui a tout gâché et demande qui a répandu des calomnies sur elle lors de la campagne électorale.

Madame DESJEUNES lui répond que ce sont des proches à elles qui insultaient des gens de l'autre liste.

Monsieur MONNOT confirme qu'il s'est bien fait insulter.

Madame ANDRE lui répond qu'elle n'y est pour rien et cite une publication injurieuse à son égard sur la page facebook de la liste « Saint Amé ensemble ».

Monsieur le Maire lui demande qui a écrit ça.

Elle lui répond que ce n'est pas une personne qui était présente sur la liste de la majorité mais que la publication est restée des semaines sur leur page.

Monsieur le Maire lui répond que chacun est responsable de ses propres écrits et qu'elle aurait pu demander à ce que ces propos à son endroit soient retirés.

Monsieur VALDENNAIRE lui rappelle le discours qu'elle avait tenu le soir des élections dans lequel elle disait qu'elle se retirait de la vie politique.

Madame ANDRE lui répond qu'au début ses propos tiraient l'enseignement du scrutin et que même à deux voix, c'était la démocratie qui avait parlé.

Cependant, elle dit avoir changé d'avis lorsqu'elle a vu l'abstention massive dans toute la France compte tenu du contexte sanitaire, des déclarations gouvernementales du samedi soir et des nombreux recours qui ont été engagés, même par des candidats élus, suite au déroulement du scrutin.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle n'aurait peut-être pas réagi pareil si c'est elle qui s'était retrouvée à gagner de deux voix. Il ajoute par ailleurs que personne ne peut s'octroyer un électorat en disant que c'est celui-ci qui ne s'est pas déplacé.

Il précise par ailleurs que le bilan de ses deux mandats était loin d'être mauvais mais que si la population qui a voté avait voulu d'elle, elle aurait réélue avec 65% des voix comme le maire de Saint-Etienne-lès-Remiremont.

✓ **Mesures de soutien à la ruralité – Motion proposée par l'AMRF :**

Des propositions en faveur de la ruralité à l'adresse du Président de la République ont été transmises par l'Association des Maires Ruraux de France à ses communes membres, accompagnée d'une motion de soutien à adopter par délibération.

Monsieur le Maire indique que ces documents seront envoyés aux conseillers municipaux pour qu'ils en prennent connaissance et que la motion sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Monsieur Laurent VIGROUX :

✓ **Calendrier des manifestations :**

- Samedi 25 et dimanche 26 juin : Fête de l'Eau à la salle polyvalente,
- Samedi 2 et dimanche 3 juillet : Explosion de bonheur (5^{ème} anniversaire de l'association « Une note de Bonheur ») à la salle polyvalente,
- Dimanche 10 juillet (9h00 à 18h00) : Course cycliste « Prix de la municipalité de Saint-Amé »,
- Samedi 3 septembre : 3^{ème} édition de la Fête de la Ruralité,
- Date à définir en septembre : Fête des associations.

Questions orales

✓ **Arrêté sur la divagation des chiens :**

Madame ANDRE demande si l'arrêté municipal du 3 septembre 2021 concernant l'obligation de tenir les chiens en laisse dans l'espace public est toujours en vigueur. Dans l'affirmative, elle demande également s'il est assorti de dérogations permettant à certains propriétaires de chiens d'y déroger.

Monsieur le Maire lui répond que cet arrêté est toujours en vigueur et qu'il n'est assorti d'aucune dérogation.

Il rappelle le contexte de la prise de cet arrêté, en accord avec la Police, consécutive aux divagations répétées de deux chiens dangereux aux abords de la salle polyvalente l'année dernière, chiens qui n'étaient pas tenus en laisse par leur propriétaire.

Monsieur PACATTE s'adresse à Madame ANDRE et lui dit qu'il pense qu'elle pose cette question à cause de lui.

Madame ANDRE lui répond que non.

Monsieur PACATTE lui répond qu'il l'avait croisée dans sa rue avec son mari alors qu'il n'avait pas encore eu le temps d'attacher son chien.

Madame ANDRE lui répond qu'elle ne l'avait pas reconnu.

Monsieur PACATTE lui répond que son mari lui avait pourtant fait la réflexion d'attacher son chien.

Madame ANDRE précise qu'elle pose cette question par rapport à des personnes dans la rue des Bouleaux qui n'attachent pas leur chien.

✓ **Motion proposée par l'AMRF (via AMR88)**

Madame ANDRE demande si l'Association des Maires ruraux des Vosges a proposé à la commune de Saint-Amé une motion destinée au Président de la République.

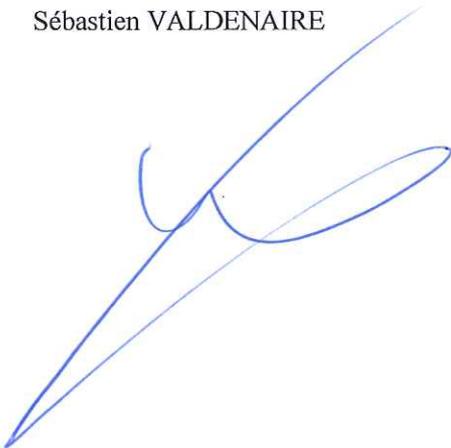
(Voir intervention de Monsieur le Maire ci-dessus)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 21 heures et 25 minutes.

*Fait et délibéré à Saint-Amé, les jour, mois et an susdits
Les membres présents ont signé au registre*

Le secrétaire de séance

Sébastien VALDENNAIRE



Le Maire

Arnaud JEANNOT

